

**FÉMINISMES ET LAÏCITÉS AU QUÉBEC:  
L'EXEMPLE DU PROJET D'INTERDICTION DU PORT DU NIQAB<sup>1</sup>**

**Caroline Jacquet**  
Université du Québec, Montréal

**Résumé**

Cet article revient sur un projet de loi déposé au Québec en mars 2010, visant à introduire la règle du visage découvert dans les services publics. S'il avait été adopté, ce projet aurait exclu de l'accès et de la réception des services publics de nombreuses femmes musulmanes portant un voile facial. Cet article analyse tout d'abord le projet de loi lui-même, qui venait renverser la logique de l'obligation d'accommodement raisonnable, obligation pourtant au cœur de la protection de la liberté de religion au Canada. Par la suite, il étudie les prises de position féministe sur le projet et distingue deux grandes tendances: la première considère que la liberté de religion menace les droits des femmes et que les voiles faciaux doivent être limités; la seconde met en évidence un racisme structurel et s'oppose à l'exclusion et à la marginalisation des femmes portant un voile facial.

**Abstract**

This essay examines a proposed bill in Quebec in March 2010. If adopted, the law would have banned face covering for receiving and giving public services, thus excluding many Muslim women wearing a face veil. First, this paper analyses how the bill would have reversed the logic of reasonable accommodation, which supplements freedom of religion in Canada. Second, it documents two distinct feminist interpretations of the bill. According to the first one, freedom of religion threatens women's rights and according to the second, the bill originates in systemic racism and promotes the exclusion of Muslim women wearing a face veil.

---

<sup>1</sup> Une première version de cet article est parue dans la revue étudiante féministe de l'Université du Québec

Depuis quelques années, portés par certaines femmes musulmanes, les voiles couvrant le visage ont été sur le devant de la scène politique en Europe. La Belgique et la France ont ainsi adopté en 2010 des lois interdisant le port d'un voile facial<sup>2</sup> dans l'ensemble de l'espace public. Si le bannissement intégral n'a pas été adopté ailleurs, les voiles faciaux font l'objet d'interdictions locales ou de limitations dans certains espaces comme en Italie, en Suisse, en Allemagne, ont fait l'objet de tentatives de régulations, entre autres aux Pays-Bas et en Espagne, ou encore sont au cœur de débats récurrents, par exemple en Angleterre et au Danemark.<sup>3</sup> Au Canada, plus connu pour son multiculturalisme officiel, les voiles faciaux ont également été politisés. Le *niqab* en particulier est érigé en preuve accusant tout à la fois un patriarcat musulman extraordinaire et une incapacité musulmane à se séculariser. Symboles d'une altérité radicale, les voiles faciaux sont au cœur du processus de racialisation des personnes musulmanes. Dans un important jugement en 2012, la Cour Suprême a cependant reconnu le droit d'une femme à comparaître à la Cour en tant que témoin dans un cas d'agression sexuelle, en portant un *niqab*<sup>4</sup>. Un autre cas est actuellement porté devant la Cour Suprême, une femme qui porte un *niqab* conteste une directive obligeant de prêter le serment de citoyenneté en ôtant les voiles faciaux, obligation mise en place en 2011<sup>5</sup>.

Les tentatives de limitations du port de voiles faciaux au Québec s'inscrivent dans cette tendance générale, où « le *niqab* et la *burqa* » sont ciblés comme dépassant les limites du tolérable. Le projet de loi 94 (PL94), visant à introduire la règle du visage découvert dans les services publics, est déposé en mars 2010, quelques mois avant l'adoption en France de la *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*. Cependant, le PL94 s'inscrit également dans un contexte politique plus spécifique au Québec. Entre 2006 et 2007, s'est tenu un vaste débat public et médiatique sur la place des religions dans l'espace public et sur l'articulation de l'égalité des sexes, la laïcité et l'intégration<sup>6</sup>. Une Commission de consultation fut mise en place par le gouvernement du

---

<sup>2</sup> J'utilise l'expression « voile facial » en tant que catégorie générale recouvrant une diversité de vêtements, dont le *niqab*, voile qui couvre tout le visage à l'exception des yeux. La sociologue Valérie Amiriaux souligne d'ailleurs que l'utilisation de termes spécifiques hors contextes, comme « burqa », peut participer au processus de racialisation des personnes musulmanes: « Le fait par exemple d'appeler le voile intégral noir une « burqa » illustre la variabilité des signifiants racialisés: l'Afghane voilée de sa « burqa » bleue étant à la fois considérée comme un symbole spécifique de l'oppression exercée par l'islam des Talibans, mais aussi, au niveau transnational, comme la victime d'une culture étrangère » (Amiriaux 26).

<sup>3</sup> Pour une analyse des débats dans divers pays européens, voir Koussens et Roy (dir.), *Quand la burqa passe l'Ouest*.

<sup>4</sup> R. c. N.S., 2012 CSC 72.

<sup>5</sup> La Cour d'appel fédérale a donné raison à Mme Zunera Ishaq. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé en septembre 2015 qu'il porterait le cas devant la Cour suprême. Mme Ishaq a expliqué publiquement ses motivations (Ishaq).

<sup>6</sup> Il fut initié avec la publication par le Conseil municipal de la ville d'Hérouxville, d'un code de conduite à l'égard des immigrant.e.s qui souhaiteraient s'installer dans cette ville, rappelant notamment que la lapidation des femmes était interdite au Québec. Cet exemple donne le ton des « débats » qui eurent lieu, dans un vaste amalgame entre immigration, inégalité des sexes et religions minoritaires.

Québec dont le rapport final préconisait, entre autres mesures, de définir un modèle québécois de laïcité, d'enlever le crucifix de l'Assemblée nationale et de n'interdire le port de signes religieux que pour certain.e.s agent.e.s de l'État (Bouchard et Taylor).<sup>7</sup> Le rapport ne fut suivi d'aucune mesure avant le PL94, déposé suite à l'expulsion de Madame Naema Ahmed, portant un *niqab*, d'un cours de francisation dans un établissement d'enseignement post-secondaire. Si le PL94 ne fut jamais transformé en loi suite à une défaite électorale, le projet et les débats qu'il a suscités constituent un événement important dans la politisation de la présence de l'islam au Québec, sous l'angle de l'incompatibilité avec l'égalité des sexes et la neutralité de l'État (Sharify-Funk). En outre, de retour au pouvoir, le Parti libéral du Québec a déposé en juin 2015 le projet de loi numéro 62, s'inspirant du PL94.

Dans une première partie, cet article analyse comment le PL94 s'insère dans le débat libéral sur la liberté de religion et l'obligation d'accommodement raisonnable (AR). Au sein du champ juridico-légal, le PL94 renverse la logique de l'obligation d'AR, ouvrant la voie à une limitation du port des voiles faciaux dans l'espace public. Dans une seconde partie, j'analyse les débats féministes à partir des mémoires déposés par des groupes féministes lors des consultations parlementaires, en distinguant deux grandes tendances. La première considère que l'obligation d'AR menace les droits des femmes et que les voiles faciaux doivent être limités. La seconde met en évidence un racisme structurel que l'obligation d'AR ne limite que marginalement, et s'oppose à l'exclusion et à la marginalisation des femmes portant un voile facial.

### **Légitimer l'interdiction du port des voiles faciaux dans un État libéral** ***Le renversement de la logique de l'obligation d'AR***

Au Québec, le cadre juridique d'interprétation de la liberté de religion a été défini par la Cour suprême canadienne. Suite à l'adoption en 1982 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour a introduit l'obligation d'AR en 1985, en obligeant un employeur à accommoder une employée dont les convictions religieuses l'empêchaient de travailler le samedi.<sup>8</sup> Il y a donc désormais une obligation jurisprudentielle d'accommoder une personne lorsque des normes *générales* la discriminent *indirectement*, la discrimination directe étant évidemment interdite. L'obligation d'AR, bien qu'introduite dans le contexte des discriminations fondées sur la religion, s'étend à l'ensemble des motifs de discriminations énumérées dans la *Charte*. Le caractère raisonnable de l'accommodement a été défini ainsi: il ne doit entraîner ni coût excessif, ni nuisance au bon fonctionnement

<sup>7</sup> Un crucifix est placé au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale du Québec depuis 1936. Il s'agissait à l'époque de souligner le caractère catholique de la nation canadienne-française.

<sup>8</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpson-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536.

du service ou de l'entreprise, et surtout, il ne doit porter atteinte aux droits d'autrui, par exemple, des autres employé.e.s. La liberté de religion est en outre définie de manière très large, reposant essentiellement sur la sincérité de la croyance.<sup>9</sup> L'obligation d'AR constitue donc, dans le système juridique canadien, un corollaire fondamental au droit à l'égalité, garantissant l'égalité de fait au-delà de l'égalité formelle (Woehling). Les AR peuvent d'ailleurs se faire à l'amiable, sans passer devant les tribunaux.

Lors des débats publics et médiatiques de 2006 et 2007, le discours dominant critiquait l'obligation d'AR, considérée comme une ingérence du pouvoir judiciaire fédéral sur le pouvoir législatif québécois, imposant un modèle multiculturaliste fortement différent de l'interculturalisme québécois.<sup>10</sup> Les personnes croyantes de religions minoritaires (surtout sikh, juive et musulmane), identifiées de manière abusive comme immigrantes, instrumentaliserait l'obligation d'AR pour obtenir des privilèges et imposer aux Québécois « pure laine » ou « de souche », un retour en arrière quant aux droits des femmes. Des cas d'AR furent soumis à l'opinion publique, la plupart du temps à ce point déformés que la sociologue Maryse Potvin parle de « fiction médiatique ». Par exemple, il fut rapporté que certains services publics demandaient aux employées de céder la place à des employés pour accommoder des juifs orthodoxes refusant d'être servis par une femme, ce qui s'est révélé faux (Bouchard et Taylor 71). La sociologue Sirma Bilge, à partir d'une étude des éditoriaux et lettres d'opinion publiées durant cette période, montre comment cette « crise des AR » contribua à renforcer « les frontières du nous/non-nous en ciblant les nouveaux arrivants comme une population devant être éduquée dans un cadre démocratique libéral, laïque et respectueux de l'égalité de genre, comme si, au sein même de la majorité, il n'y avait pas d'entorse à l'égalité hommes-femmes ou de dispositions antidémocratiques et antilaïques » (Bilge 207).

Le PL94 s'avère alors particulièrement important en tant que première tentative de légiférer sur l'obligation d'AR. Or, censé être « le reflet du droit existant »<sup>11</sup>, il renverse la logique même de l'obligation d'AR en ciblant ses *limites* au détriment de *l'obligation*. C'est ce qu'indique à la fois son titre, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement*, et son article définitionnel qui stipule: « Un accommodement *ne peut être accordé que* s'il est raisonnable [...] », et non pas « un accommodement *doit être accordé* s'il est raisonnable ». Le PL94 vient ainsi reproduire l'idée que la lutte contre les

---

<sup>9</sup> La construction juridique de la liberté de religion au Canada s'inscrit au sein de systèmes de discriminations systémiques qu'elle reproduit en partie. Voir par exemple l'analyse de la juriste Lori G. Beaman sur la protection variable de la liberté de religion des Premières Nations (Beaman « Aboriginal Spirituality »).

<sup>10</sup> Pour une analyse critique relativisant l'opposition antithétique entre multiculturalisme et interculturalisme, voir Mc Andrew, « Diversité culturelle et religieuse ».

<sup>11</sup> Selon la Ministre de la Justice: « Les balises que fixe le projet de loi n° 94 se fondent essentiellement sur les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine qui, au cours des 25 dernières années, se sont développés [...] Elles sont donc le reflet du droit existant [...] » (Weil).

discriminations n'est pas tant un droit fondamental qu'un privilège limité (CDPDJ, 2010, 13). Ainsi, un outil juridique découlant des Chartes des droits et visant à limiter les discriminations, au cas par cas et dans le respect des droits d'autrui, est désormais principalement interprété comme constituant une permissivité à l'égard de pratiques religieuses incompatibles avec les valeurs québécoises incarnées dans les Chartes des droits. Le PL94 reprend les termes du discours majoritaire dans lequel sont évacuées les discriminations au sein de la société dominante, leurs causes, leurs imbrications et leurs effets, tandis que l'attention se porte sur les minoritaires, essentialisés et altérisés, et sur les limites de *notre* tolérable à *leur* égard.<sup>12</sup>

### ***La règle du visage découvert dans les services publics: neutralité et égalité ?***

Alors qu'en 2010 le gouvernement annonce publiquement l'interdiction du *niqab*, le texte du PL94 régule le port des voiles faciaux de manière pour le moins indirecte. Après avoir (re-)défini l'obligation d'AR de manière générale, le PL94 introduit une nouvelle règle, voulant que l'ensemble des services publics se *donnent et reçoivent* à visage découvert. Sans jamais nommer le *niqab* ni aucun type de voile facial, le PL94 explicite ainsi l'obligation d'AR dans le cas de personnes discriminées par cette nouvelle règle du visage découvert: « Lorsque'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient ». Premièrement, l'accent déterminant est à nouveau mis sur les *limites* de l'AR et non sur l'*obligation*. Deuxièmement, malgré sa tournure, l'article permet le port de voiles faciaux si la sécurité, la communication ou l'identification ne justifient pas de l'enlever. Enfin, ces trois motifs sont problématiques au regard de la jurisprudence: la sécurité et l'identification relèvent bien de la protection du droit d'autrui ou du bon fonctionnement d'un service, mais impliquent seulement que le voile soit retiré ponctuellement, le temps qu'une vérification soit effectuée. Quant au troisième motif, la communication, il ne correspond pas à un droit fondamental, mais pourrait être invoqué pour interdire le voile facial dans la totalité des services publics. Le PL94 réussit ainsi à interdire dans les faits le port de voiles faciaux sans les interdire formellement ni même les nommer directement.

La sécurité, l'identification et la communication sont donc les seuls motifs *directement* évoqués pour limiter un AR à la nouvelle règle du visage découvert (art. 6). Il faut toutefois ajouter que le PL94 rappelle dans un article précédent (art. 4) que tout AR doit respecter la neutralité religieuse et le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette légitimation bien indirecte à la règle du visage découvert va de nouveau à

---

<sup>12</sup> Pour une étude critique du concept de « tolérance » et de son rôle dans le maintien de structures inégalitaires en démocratie libérale, voir Brown, *Regulating Aversion*.

l'encontre de la jurisprudence pour trois raisons. D'abord, l'*obligation* d'AR découle de ces deux principes de neutralité religieuse et d'égalité des sexes, puisqu'elle suppose que les lois, les règles et les normes tendent à reproduire la culture chrétienne dominante – par exemple en ce qui a trait aux jours fériés, à l'alimentation ou au code vestimentaire – et la culture patriarcale dominante.<sup>13</sup> L'obligation d'AR vise à atténuer *de facto* cette non-neutralité *du droit*. En outre, le principe de neutralité n'admet pas de cibler uniquement les femmes musulmanes portant un voile facial, à l'exclusion de tous les autres signes religieux.<sup>14</sup> Enfin, le principe d'égalité des sexes justifierait plutôt, dans la logique de l'AR, que la liberté de religion des femmes soit reconnue comme celle des hommes, à moins de considérer qu'une femme portant un voile facial porte atteinte à ses propres droits. Il y a, dans ce PL94, une reconfiguration des principes libéraux pour légaliser et légitimer une exclusion politique et sociale.

La politologue Wendy Brown problématise « cet incroyable moment historique », « moment dans lequel, au nom de la liberté, de l'égalité, de la sécurité ou de la laïcité, les démocraties libérales dictent ce que les femmes peuvent ou non porter, plus encore, dans lequel les femmes sont légalement obligées d'enlever certains vêtements en public ou de rester à la maison, de se déshabiller ou de se retirer de la sphère publique » (Brown).<sup>15</sup> Le PL94 s'inscrit dans ce moment historique, dans cette tendance générale, en dessinant un schéma binaire dans lequel le Québec apparaît comme un État libéral, égalitaire et neutre à l'égard des religions, menacé par les personnes croyantes de religions non chrétiennes, engoncées dans des religions patriarcales. C'est ce que l'historienne Joan Scott nomme le *sexularism*, néologisme formé à partir de *sexism* et de *secularism*, pour déconstruire cette nouvelle alliance entre laïcité/neutralité et égalité des sexes (Scott). Ce schéma binaire occulte l'absence de neutralité culturelle et religieuse de la société majoritaire, essentialise les religions minoritaires marquées du sceau de l'incapacité à s'adapter, et masque les structures inégalitaires au sein de la société majoritaire. L'hétérocispatriarcat et les racismes sont particulièrement invisibilisés. Des pratiques estampillées non-libérales peuvent alors légitimement faire l'objet d'une loi d'exception, au nom même de

---

<sup>13</sup> Le sociologue Paul Eid, chercheur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, explique de la sorte la logique de l'AR:

Les lois et les normes institutionnelles ne sont jamais neutres puisqu'elles tendent à épouser les discours, les sous-cultures et les intérêts des groupes politiquement et historiquement dominants (ex: les hommes, les Blancs, la classe moyenne, les non handicapés, les hétérosexuels, etc.). Une fois admise une telle prémisse, l'accommodement devient nécessaire pour atténuer, dans un souci de justice sociale, le déséquilibre « politique » inévitable entre, notamment, les hommes et les femmes, ou encore la majorité chrétienne et les minorités religieuses (Eid 3).

<sup>14</sup> D'ailleurs, la ministre de la Justice elle-même précise que « la neutralité religieuse s'applique à l'institution, non pas aux personnes qui la composent » (Weil).

<sup>15</sup> Ma traduction.

l'égalité et de la neutralité: l'altérisation des femmes musulmanes portant un voile facial se concrétise dans leur exclusion de l'ensemble des services publics.<sup>16</sup>

En bref, au sein du dispositif juridique canadien, le PL94 renverse la logique originale de l'obligation d'AR visant à ce que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, l'AR étant désormais présenté comme une menace potentielle au droit à l'égalité. Déplaçant le sens des principes libéraux de neutralité et de l'égalité des sexes, il exclut les femmes musulmanes portant un voile facial d'une dimension fondamentale de la citoyenneté. Or, les groupes féministes participent activement aux débats tant sur l'obligation d'AR, notamment pendant la Commission d'enquête de 2007, que sur le port du *niqab* autour duquel se concentrent les débats de 2010. Si les onze mémoires déposés en 2010 n'épuisent pas l'ensemble des contributions féministes, on peut y discerner deux grandes tendances opposées quant à l'articulation entre neutralité de l'État et égalité des sexes.<sup>17</sup>

### **Débats féministes sur la laïcité et l'égalité des sexes** ***Neutralité/laïcité: urgence ou faux débat ?***

Selon la première tendance, majoritaire, la crise des AR a permis de mettre en évidence que les religions sont patriarcales et que l'égalité des sexes est menacée par la liberté de religion: « Les débats sur les pratiques religieuses dans l'espace public mettent de nouveau à l'avant-scène des normes culturelles patriarcales qui visent à contrôler les femmes. Sous le couvert de la liberté d'expression et de la liberté religieuse, des groupes minoritaires tentent de nier le droit à l'égalité pour les femmes » (CCB 4). Ce schéma repose sur un historique des luttes des femmes et de la sécularisation du Québec, selon un schéma linéaire progressant littéralement des ténèbres à la lumière. La période précédant les années 1960, nommée « grande noirceur », était celle d'un patriarcat catholique. Après la « révolution tranquille », la société s'est sécularisée, l'État s'est laïcisé et l'égalité des sexes est devenue une valeur nationale. Le retour du religieux - cette expression vise parfois les intégrismes de toutes les religions, parfois les minorités

---

<sup>16</sup> Pour une analyse de la violence d'État légitimée au nom du progrès et des libertés libérales, voir Butler « Sexual Politics ».

<sup>17</sup> La première tendance se compose, par ordre alphabétique, des mémoires déposés par l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (Aféas), le Conseil du statut de la femme (CSF), le Groupe de professeures associées à la Chaire Claire-Bonenfant de l'Université Laval (CCB), Diane Guilbault, Micheline Carrier et Elaine Audet (Sisyphé) et la Ligue des femmes du Québec (LFQ). La seconde tendance se compose, toujours par ordre alphabétique, des mémoires déposés par la Coalition Non au Bill 94 (Coalition), le Conseil canadien des femmes musulmanes (CCFM), le Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes (FAEJ), l'Institut Simone de Beauvoir (ISB) et le Women's Welcome Group – Québec (WWG-Q). La Fédération des femmes du Québec (FFQ) occupe une place à part, entre les deux tendances. Tous ayant été publiés en 2010, l'année ne sera pas précisée. Pour une analyse complémentaire des débats féministes sur le PL94, voir Hong « Feminists on the Freedom of Religion ».

religieuses - menacerait le Québec d'un retour en arrière. La laïcité - c'est-à-dire l'instauration de nouvelles limites à la liberté de religion - est nécessaire pour maintenir l'égalité des sexes au Québec. Cette série d'oppositions binaires entre la modernité et les traditions, l'égalité des sexes et le patriarcat, la laïcité et les religions, s'insèrent dans le mythe séculariste de la longue marche progressiste vers l'égalité, la raison et la liberté propres au libéralisme, mythe que Joan Scott nomme *sexularism*.

Au sein de cette première tendance, les religions sont généralement critiquées *en bloc*, associées au passé, aux conservatismes, aux intégrismes et au patriarcat. Cette essentialisation de « la religion » efface la diversité des interprétations religieuses et des vécus des personnes croyantes, comme si la religion existait en dehors de celles-ci. Certaines féministes s'opposent d'ailleurs au PL94 parce qu'il ne cible qu'une seule religion à travers la règle du visage découvert. Cette critique apparemment impartiale de toutes les religions ne s'accompagne ni d'une analyse du contexte islamophobe qui rend possible l'interdiction d'un seul signe religieux, ni d'une reconnaissance des discriminations religieuses dans une société majoritairement chrétienne, ni d'une critique du discours majoritaire lors de la crise des AR. « La religion », comprise comme une catégorie générique, non seulement subsume l'immense diversité des pratiques et croyances religieuses telles que vécues au quotidien par des personnes croyantes, mais elle invisibilise également le fait que toutes les religions n'ont pas le même statut dans une société principalement chrétienne. L'imbrication du racisme, des discriminations religieuses et du sexisme demeure inexplorée.

Dans cette perspective plus ou moins antireligieuse selon les groupes, la priorité consiste à instaurer un nouveau modèle de laïcité pour faire obstacle aux pratiques religieuses patriarcales et éviter un retour en arrière considéré comme plus ou moins venu d'ailleurs. À cet égard, le PL94 déçoit puisqu'il ne fait que codifier une règle qui existait déjà (l'AR), et limiter un signe religieux. Le mot « laïcité » n'y figure d'ailleurs pas, le PL94 définissant la neutralité de la manière suivante: « l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière » (art. 4). Définition que ces féministes souhaiteraient compléter en ajoutant qu'elle implique la liberté de ne pas croire: « En conséquence, l'État, pour respecter cette liberté [de religion], a l'obligation de ne pas paraître associé à une religion. S'il le fait, il crée une pression en faveur d'une religion et les personnes qui n'y adhèrent pas se trouvent, en quelque sorte, forcées de souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas » (CSF, 2010, 13). Si toutes n'appuient pas le PL94 tel qu'il est formulé, cette première tendance s'accorde donc sur la nécessité de limiter les voiles faciaux.



La seconde tendance est minoritaire au Québec et composée de groupes basés au Québec, mais aussi en Ontario.<sup>18</sup> Elle s'oppose à l'interdiction du port des voiles faciaux.<sup>19</sup> Selon cette tendance féministe antiraciste, la crise des AR ne repose pas sur une soudaine prise en compte de la complexité de l'articulation entre droits des femmes et liberté de religion. Elle révèle plutôt les frontières identitaires d'un « nous-québécois » excluant les personnes immigrantes, racisées et de religions non chrétiennes. Dans cette perspective, l'obligation d'AR tend à renforcer les normes de la majorité, en accommodant les personnes « hors-normes » au cas par cas, plutôt qu'en transformant ces normes. L'obligation d'AR, même dans sa logique originelle, ne remet donc pas en question les processus de minorisation de certains groupes. À l'opposé d'une histoire de longue marche vers les libertés, cette tendance met plutôt l'accent sur la permanence de la violence d'État et sur les recompositions des inégalités structurelles, telles que la colonisation et le racisme. L'idée même que les groupes minorisés feraient courir le risque d'une régression sociale, non seulement occulte les inégalités *présentes* au sein d'une société libérale, mais fait partie intégrante du racisme.

Ce n'est donc pas « la religion » qui pose problème ici, mais bien l'imbrication des oppressions fondées sur la race, la religion et le sexe. L'essentialisation négative des religions, typique de la première tendance, fait place à la reconnaissance de la pluralité des interprétations religieuses. En tant que groupe de femmes musulmanes, le CCFM écrit être inspiré par une certaine interprétation du Coran, c'est-à-dire par « le message coranique de la justice et compassion divine, de l'égalité de toutes les personnes et du fait que chaque personne est directement responsable devant Dieu » (3). Ces féministes soulignent que toutes les religions ne sont pas sur un pied d'égalité et dénoncent tout particulièrement l'islamophobie: « Le contexte politique pendant lequel le [PL94] a été présenté est une période où les musulmans -nes sont perçus dans les pays de l'Occident comme une minorité raciale et les femmes portant le niqab sont la cible du mépris et de la méfiance » (FAEJ 5).

Dans cette perspective, l'État, ses lois et institutions ne sont pas neutres, mais reproduisent les normes de la culture chrétienne majoritaire. Le recours au principe de neutralité pour interdire une pratique religieuse renforce l'altérisation des personnes immigrantes, racisées et de religions non chrétiennes: « [...] le projet de loi no 94 semble utiliser le corps et les vêtements des femmes musulmanes pour affirmer la supériorité raciale/religieuse/culturelle de la société chrétienne/occidentale par rapport à une minorité musulmane » (FAEJ 5). Le CCFM ajoute: « L'affirmation de la neutralité de

---

<sup>18</sup> La Coalition et le FAEJ représentent des groupes basés en Ontario, une autre province canadienne (les citations sont de leur traduction). Le CCFM est un organisme pancanadien (les citations sont de ma traduction).

<sup>19</sup> Cette seconde tendance considère que les femmes portant un voile facial n'ont à montrer leurs visages qu'en certaines occasions ponctuelles (identification, sécurité).

l'État sonne faux puisqu'il est évident que l'État interfère dans le choix vestimentaire des femmes [...]» (4). Selon cette tendance, le recours au principe de neutralité sert à promouvoir une norme chrétienne, reproduisant ainsi un système d'oppression fondé sur la *différence religieuse* par rapport à cette norme.

### ***L'égalité des sexes: le voile facial et l'autonomie des femmes***

Selon la première tendance féministe, favorable à sa limitation, un voile facial transmet un « message misogyne et sexiste » (Sisyphé 12), il « véhicule de toute évidence un message de soumission de la femme » (CSF 100), c'est un signe religieux qui « opprime les femmes » (CCB 7), il crée « une ségrégation » (FFQ 8). Ce n'est pas seulement la symbolique du voile qui est critiquée, mais aussi la matérialité de l'oppression qu'il créerait, puisqu'il « fonctionne de manière à enfermer les femmes dans un univers restreint limitant ainsi leur liberté et portant atteinte à leur droit à l'égalité » (FFQ 8) et risque d'affecter « la santé psychologique et l'autonomie des femmes » (CCB 13). Certaines s'inquiètent des pressions pouvant s'exercer sur les femmes afin qu'elles portent un voile facial malgré elles: « Nous nous interrogeons sur l'instrumentalisation possible des femmes et des jeunes filles par leur communauté religieuse dont les objectifs sont occultés et sur leur réelle capacité décisionnelle à l'intérieur de celle-ci » (CCB 7). Ces affirmations tendent à reproduire les archétypes mis en évidence par la sociologue Sherene Razack (2011) de la musulmane à sauver, du dangereux musulman et des européens/occidentaux civilisés. Les femmes portant un voile facial apparaissent uniquement sous l'angle d'une oppression radicalement différente de celle touchant les autres femmes.

Les femmes portant un voile facial semblent donc, d'emblée, ne pas être autonomes. Selon le CSF, même si un voile facial est porté volontairement, il doit être interdit car, en tant que symbole d'inégalité des sexes, il porte atteinte à la dignité humaine: une femme ainsi voilée irait à l'encontre de ses propres droits et de ceux de toutes les femmes. Les voix des femmes portant un voile facial au Québec, leurs motivations et leurs réactions au projet de loi 94, manquent singulièrement dans ces mémoires<sup>20</sup>. L'évidence du signe semble rendre leurs voix superflues. En se basant sur l'absence d'autonomie ou de dignité des femmes croyantes, et en occultant la manière dont elles vivent et articulent leur religion au quotidien, ces féministes tendent à faire disparaître, dans les discussions sur les signes religieux, les femmes qui les portent. Ce sont *les signes* qui semblent doter d'une agentivité propre: ce sont eux qui sont ostentatoires, qui détiennent un sens et qui doivent être interdits. Il n'est donc jamais question des effets d'un tel projet *pour les femmes* qui portent un foulard ou un voile.

<sup>20</sup> Les études qui donnent la parole aux femmes portant un voile facial dans les pays à minorités musulmanes sont rares et très récentes de manière générale. Pour la France, voir Open Society Foundations, 2011. En 2010, le *McGill Daily* avait publié un entretien de plusieurs femmes portant le *niqab* (Jabir).

La deuxième tendance, minoritaire et opposée à la limitation des voiles faciaux, ne déterminent pas son sens, le laissant ouvert: « Il revient à chaque femme d'interpréter les exigences de sa foi et de décider ce qu'elle porte. Le sens et la justification varient selon chaque femme. Ce n'est donc pas à nous, en tant que femmes, de dire à une autre femme comment s'habiller » (CCFM 3).<sup>21</sup> Le signe ici n'est pas séparable de la femme qui le porte. L'anthropologue Talal Asad remarque d'ailleurs que « [p]our elle, ce n'est pas un *signe* dont on peut se débarrasser à l'envie, mais cela participe *d'une présence* manifestant une doctrine incarnée ». <sup>22</sup> Les voix et les expériences des femmes portant un voile intégral deviennent alors plus centrales. Les WWG-Q ont interviewé dix femmes portant le *niqab* et soulignent la motivation religieuse qui sous-tend cette pratique, sans la définir comme patriarcale (WWG-Q 2). Le CCFM a initié, suite au PL94, une étude sur les femmes portant le *niqab* au Canada, leur donnant la parole (Clarke). L'opposition entre les droits des femmes et la liberté de religion fait donc place à une réflexion sur la liberté de religion en tant que droit des femmes.

Cette seconde tendance ne nie pas que certaines femmes soient obligées de porter un voile facial (FAEJ 4), mais elle s'intéresse surtout aux effets d'une loi d'interdiction *pour les femmes* elles-mêmes, qu'elles soient ou non obligées de porter un voile: « Le fait, pour ces femmes forcées de porter le *niqab* contre leur volonté, est que la législation facilite et perpétue leur oppression. Elle leur ferme la porte des établissements et services où elles pourraient demander de l'aide et les confine dans leur maison, en dehors de la vie publique » (FAEJ 4). Au-delà de l'enjeu du « libre-choix » des femmes croyantes - débat qui tend à tourner autour de l'alternative impossible liberté/soumission - la promotion de l'autonomie des femmes passe pour ces groupes par des réformes structurelles et non par le changement des valeurs et croyances des femmes: « nous sommes d'avis que le gouvernement devrait intervenir davantage pour assurer l'égalité entre les sexes, mais nous suggérons que cela devrait se faire non pas en se centrant sur les valeurs laïques et la religion, mais en agissant sur les questions de violence, de pauvreté, de santé et d'accès à l'éducation et au travail pour les femmes » (ISB 1). Elles recommandent par exemple de soutenir l'accès au travail des femmes portant un voile facial plutôt que de les en exclure (FAEJ 6).

Il faut souligner qu'entre ces deux tendances, la Fédération des femmes du Québec, une des plus importantes actrices du mouvement féministe, tient une place à part.<sup>23</sup> Depuis son Congrès d'orientation de 2003, la FFQ adopte une approche intersectionnelle

---

<sup>21</sup> Ainsi, le seul groupe de femmes musulmanes qui dépose un mémoire considère que le *niqab* fait partie d'une interprétation conservatrice de l'islam qu'elles ne partagent pas, mais défend immédiatement le droit des femmes à définir elles-mêmes leurs croyances (CCFM 3).

<sup>22</sup> Ma traduction.

<sup>23</sup> Fondée en 1966, elle regroupait, au moment du PL94, environ 175 associations féministes et plus de 600 membres individuelles (FFQ 1)

et son mémoire sur le PL94 se revendique d'un féminisme antiraciste (FFQ 2013). Sous bien des aspects, elle s'insère au sein de la deuxième tendance, critiquant l'islamophobie, l'instrumentalisation du féminisme dans les débats sur la laïcité et la réduction des femmes musulmanes au rang de « victimes sans libre arbitre » (FFQ 3). D'ailleurs la FFQ se prononce en 2009 contre une interdiction complète des signes religieux dans la fonction publique (à l'exception de certains métiers) (FFQ 2009). Pourtant, l'année suivante, elle appuie le PL94 et la limitation drastique du voile facial qui selon elle constitue « une exception », une « ségrégation », « un signe d'oppression » portant atteinte au droit à l'égalité des femmes. Certes, elle précise: « nous nous refusons de traiter les femmes portant le voile intégral avec mépris ainsi que comme des mineures en leur niant la capacité de réflexion et de jugement pour la conduite de leur propre vie » (FFQ 8). En outre, elle propose des modifications au PL94, notamment pour que la logique initiale de *l'obligation* d'AR soit respectée, mais aussi pour que les usagères des services publics soient moins systématiquement touchées par l'interdiction du voile facial. Mais dans l'ensemble, la FFQ soutient ce projet. Le lien entre intersectionnalité et exclusion de certaines femmes n'est pas problématisé.<sup>24</sup>

## Conclusion

Suite à la défaite électorale du Parti libéral du Québec qui avait porté ce projet de loi, le projet de loi 94 est mort au Feuilleton.<sup>25</sup> Le nouveau parti au pouvoir, le Parti Québécois (PQ), avait annoncé, dans son programme électoral, une Charte de la laïcité interdisant le port de signes religieux ostensibles. Leur programme reprenait l'idée que: « [l]a liberté de religion ne pourra être invoquée pour enfreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ou le bon fonctionnement des institutions publiques et parapubliques » (PQ, 2012). Ce projet de Charte suscita à nouveau de nombreuses réflexions au sein même des mouvements féministes sur l'intersectionnalité, la laïcité et les modèles d'intégration (Haince et al). Il est à son tour mort au Feuilleton après la défaite électorale du PQ. Le port d'un voile facial lors du serment de citoyenneté est au cœur de la campagne électorale fédérale de 2015. En octobre 2017, le Parti libéral a finalement réussi à faire adopter sans difficultés le PL62, déposé en 2015, reprenant les grandes lignes du PL94. Au moment où cet article est publié, la nouvelle *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* est contestée devant la Cour supérieure du Québec.

<sup>24</sup> Au sein même de la FFQ, l'adoption de l'approche intersectionnelle ne se fait pas sans heurts ni incohérence. Voir l'étude de Pagé et Pires (2015).

<sup>25</sup> Se dit d'un projet de loi inscrit au Feuilleton (publication parlementaire) sans avoir été examiné.

Les voiles faciaux au Québec font l'objet d'une politisation stigmatisant un groupe déjà minorisé. Les femmes en portant sont exposées à une hyper-visibilité qui se traduit par des agressions et des exclusions, au nom même de principes « progressistes » que leur « arriération » menacerait. La juriste Natasha Bakht propose de renverser la perspective sur ces voiles, en tournant l'attention non plus sur le vêtement ou les femmes qui le portent, mais sur les raisons données pour l'interdire: « Qu'elles [les diverses objections au port du niqab dans l'espace public] constituent autant d'inquiétudes vis-à-vis de l'intégration, l'oppression, la laïcité, le prosélytisme, la sécurité, la politesse, la communication, l'identification, la tolérance ou l'obligation religieuse, ce qui est clair c'est que ces objections en révèlent moins sur les femmes musulmanes que sur ceux et celles qui les soutiennent » (Bakht 97).<sup>26</sup> En tant qu'altérité extrême, la représentation de la musulmane voilée dessine ainsi en négatif l'auto-portrait de la société majoritaire, aux défauts euphémisés et qualités surévaluées.

Les débats féministes sur la laïcité au Québec s'articulent autour de plusieurs axes: la critique féministe des religions, la reconnaissance de l'autonomie des femmes croyantes, l'importance respective de la liberté de religion et de la neutralité de l'État, mais aussi l'intégration des personnes immigrantes et la lutte contre les différentes formes de racisme. Ces enjeux sont relativement nouveaux, car les féministes, au Québec comme en France, ont eu tendance à réfléchir à leurs luttes à partir d'un sécularisme implicite considérant les religions comme un bloc monolithique patriarcal appelé à disparaître dans la modernité avancée, et sans intégrer de manière centrale la lutte contre le racisme et les exclusions (Braidotti). Sur ces deux enjeux, les mouvements féministes au Québec sont donc actuellement en pleine recomposition.

---

<sup>26</sup> Ma traduction

## BIBLIOGRAPHIE

AMIRAUX, Valérie. « Le port de la « burqa » en Europe: Comment la religion des uns est devenue l'affaire publique des autres ». Dans *Quand la burqa passe l'Ouest: enjeux éthiques, politiques et juridiques*, David Koussens et Olivier Roy (dir.). Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2014, 15-37.

ASAD, Talal. "Reflections on Secularism and the Public Sphere". *Social Science Research Council: Items and Issues*, vol. 5, n°3, 2005.

ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE. *Pour préserver l'égalité entre les femmes et les hommes et la neutralité de l'État : baliser les accommodements. Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le Projet de loi 94, Loi établissant des balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*. 2010. 23 février 2017. [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

BEAMAN, Lori G. "Aboriginal Spirituality and the Legal Construction of Freedom of Religion". Dans *Religion & Canadian Society: Contexts, Identities, and Strategies*, Lori G Beaman (dir.). Toronto: Canadian Scholars' Press, 2012, 235-248.

BILGE, Sirma. « La patrouille des frontières au nom de l'égalité de genre dans une « nation » en quête de souveraineté ». *Sociologie et sociétés*, vol. 42, n°1, 2010, 197-226.

BOUCHARD, Gérard et Charles Taylor. *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*. Québec: Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, 2008.

BRAIDOTTI, Rosi. "In Spite of the Times: The Postsecular Turn in Feminism". *Theory Culture Society*, vol. 25, n°6, 2008, 1-24.

BROWN, Wendy. *Regulating Aversion: Tolerance in the Age of Identity and Empire*. Princeton : Princeton University Press, 2008.

BROWN, Wendy. "Civilizational Delusions: Secularism, Tolerance, Equality". *Theory and Event*, vol. 15, n°2, 2012.

BUTLER, Judith. "Sexual Politics, Torture, and Secular time". *The British Journal of Sociology*, vol. 59, n°1, 2008, 1-23.

CLARKE, Lynda. *Paroles de femmes qui portent le niqab : Étude sur le niqab au Canada*. Conseil canadien des femmes musulmanes, 2013. 20 mai 2016. <http://ccmw.com/>

COALITION NON AU BILL 94. *La discrimination dévoilée : les problèmes du projet de loi 94*. 2010. 20 mai 2016. [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ). *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*, 2010. 17 juin 2016. <http://www.assnat.qc.ca>

CONSEIL CANADIEN DES FEMMES MUSULMANES (CCFM). *Brief to the National Assembly of Quebec, Committee on Institutions to provide General Consultation on Bill 94 – An act to establish guidelines governing accommodation requests within the Administration and certain institutions*. 2010. 17 juin 2016. [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (CSF). *Avis. Mémoire sur le projet de loi no 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. 2010. 17 juin 2016. <https://www.csf.gouv.qc.ca>

EID, Paul. *Les accommodements raisonnables en matière religieuse et les droits des femmes : la cohabitation est-elle possible ?* Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006. 15 mai 2017. <http://www.cdpdj.qc.ca/>

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC. « Le féminisme à la FFQ: retour sur un long parcours ». *FFQ en bref*, 15 mars 2013. 10 juin 2016. <http://www.ffq.qc.ca/>

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC. *Mémoire sur le projet de loi 94. Dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. 2010. 10 juin 2016. [www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC. *Débat sur la laïcité et le port de signes religieux ostentatoires dans la fonction et les services publics québécois: Proposition et réflexion du conseil d'administration pour l'assemblée générale spéciale qui aura lieu à Québec le 9 mai 2009*. 2009. 10 juin 2016. <http://laicitefeministe.com/>

FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUES POUR LES FEMMES. *Contexte et expertise du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Présentation à l'Assemblée nationale du Québec sur le Projet de loi 94*. 2010. 10 juin 2016. [www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

GROUPE DE PROFESSEURES ASSOCIÉES À LA CHAIRE CLAIRE-BONENFANT DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. *Mémoire présenté par un groupe de professeures associées à la Chaire Claire-Bonenfant - Femmes, Savoirs et Sociétés de l'Université Laval*, 6 mai 2010. 2 juin 2016. [www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

HAINCE, Marie-Claude, Yara El-Ghadban et Leïla Benhadjoudja (dir.). *Le Québec, la Charte, l'Autre : Et après ?* Montréal: Mémoire d'encrier, 2014.

HONG, Caylee. "Feminists on the Freedom of Religion: Responses to Québec's Proposed Bill 94". *Journal of Law & Equality*, vol. 8, 2011, 27-62.

INSTITUT SIMONE DE BEAUVOIR (2010). *Déclaration de l'Institut Simone de Beauvoir à propos du projet de loi 94*, 7 avril 2010. 16 janvier 2016. [www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

ISHAQ, Zunera. "Why I intend to wear a niqab at my citizenship ceremony". *The Star*, 16 septembre 2015. 1 juin 2016. <http://www.thestar.com/>

JABIR, Humera. "The niqab in perspective". *McGill Daily*, 12 avril 2010. 1 juin 2016. <http://www.mcgilldaily.com/>

JACQUET, Caroline. « Des féministes contre l'interdiction du *niqab* ». *FéminÉtudes*, vol. 16, 2011, 13-19.

KOUSSENS, David et Olivier Roy (dir.). *Quand la burqa passe l'Ouest: enjeux éthiques, politiques et juridiques*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2014.

LIGUE DES FEMMES DU QUÉBEC. *Mémoire soumis à la Commission des institutions Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 2010. 10 juin 2016. [www.assnat.qc.ca/](http://www.assnat.qc.ca/)

MCANDREW, Marie. « Diversité culturelle et religieuse: divergences des rhétoriques, convergences des pratiques ». Dans *Pluralisme, citoyenneté et éducation*, France Gagnon, Marie McAndrew et Michel Pagé (dir.). Montréal: L'Harmattan, 1996, 287-317.

OPEN SOCIETY FOUNDATIONS. *Un voile sur les réalités: 32 musulmanes de France expliquent pourquoi elles portent le voile intégral*. Open Society Foundations, 2011. 18 juin 2016. <http://www.opensocietyfoundations.org/>

PAGÉ, Geneviève et Risa Pires. *L'intersectionnalité en débat: pour un renouvellement des pratiques féministes au Québec*. FFQ, 2015. 15 octobre 2016. <http://www.ffq.qc.ca/>

PARTI QUÉBÉCOIS. *Communiqué. S'affirmer: Pauline Marois s'engage à adopter des règles claires pour encadrer les accommodements raisonnables*, 14 août 2012. 1 mars 2016. <http://www.stephanebedard.net/nouvelle/saffirmer-pauline-marois-sengage-a-adopter-des-reg>

POTVIN, Maryse. *Crise des accommodements raisonnables: une fiction médiatique ?* Montréal: Éditions Athéna, 2008.

RAZACK, Sherene H. *La chasse aux musulmans : évincer les musulmans de l'espace politique*. Montréal: Lux éditeur, 2011.



SCOTT, Joan. *Sexularism*. Ursula Hirschmann Annual Lecture on Gender and Europe. Robert Schumann Center for Advanced Studies, 2009. 31 mai 2016. [http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/11553/RSCAS\\_DL\\_2009\\_01.pdf?sequence=1](http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/11553/RSCAS_DL_2009_01.pdf?sequence=1)

SHARIFY-FUNK, Meena. "Governing the Face Veil: Quebec's Bill 94 and the Transnational Politics of Women's Identity". *Revue internationale d'études canadiennes*, vol. 43, 2011, 135-163.

SISYPHE. *La place du religieux dans l'espace civique et les institutions publiques. Le projet de loi 94 ne répond pas aux attentes. Mémoire présenté à la Commission des institutions sur le Projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. 2010. 28 mai 2016. [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)

WEIL, Kathleen. « Projet de loi 94: Adoption du principe ». *Journal des débats*, vol. 40, no 70, 9 février 2010. 24 juin 2016. <http://www.assnat.qc.ca/fr/>

WOEHLING, José. « La liberté de religion, le droit à l' 'accommodement raisonnable' et l'obligation de neutralité religieuse de l'État en droit canadien ». *Revista catalana de dret públic*, no. 33, 2006, 369-403.

WOMEN'S WELCOME GROUP – QUEBEC. *S. t.* 2010. 10 juin 2016. <http://www.assnat.qc.ca>